



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-07-019

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2018

Sommaire

DISAJ PREFECTURE

41-2018-07-20-003 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du GIP
TELEMUS 41 et annexe (9 pages)

Page 3

DISAJ PREFECTURE

41-2018-07-20-003

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du
GIP TELEMUS 41 et annexe

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la légalité et de la
citoyenneté*

ARRÊTÉ

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« TELEMUS 41 »**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre Condemine, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du conseil départemental de Loir-et-Cher, en date du 18 mai 2018, souhaitant adhérer au groupement d'intérêt public ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de vidéo-protection de Loir-et-cher, en date du 29 mai 2018, souhaitant adhérer au groupement d'intérêt public ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

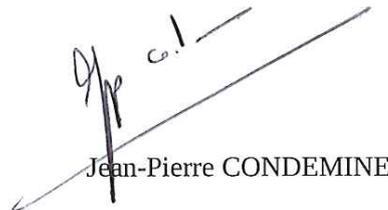
Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « TELEMUS 41 » est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, sont mis à la disposition du public sur le site internet du conseil départemental de Loir-et-Cher, ainsi que, le cas échéant, les modifications et le renouvellement de la convention.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et notifié au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher et au Président du syndicat intercommunal de vidéo-protection.

Fait à Blois, le **20 JUL. 2018**

Le Préfet,

 c. l.

Jean-Pierre CONDEMINÉ

**SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE
VIDEO-PROTECTION**



**EXTRAIT DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC TELEMUS
41**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

PREAMBULE :

Soucieuses de préserver la sécurité et l'ordre public sur leur territoire, de prévenir les actes de malveillance et de garantir la tranquillité de vie des habitants, nombre de communes de Loir-et-Cher se sont dotées ces dernières années de systèmes de vidéo-protection.

Désireuses de permettre un transfert des images captées par ces dispositifs vers les services du Centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie Nationale de Blois, une quinzaine d'entre elles ont souhaité, en 2011, se regrouper au sein d'un syndicat intercommunal afin d'assurer une gestion collective du renvoi de celles-ci. Cette démarche était alors une première à l'échelle nationale

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif mais aussi de conforter les conditions de travail d'enquête des services de la Gendarmerie Nationale, il apparaît aujourd'hui opportun que de nouvelles caméras puissent être intégrées à celui-ci. De nouvelles communes ont d'ailleurs émis le souhait de rejoindre cette démarche.

Ces questions de sécurité et de tranquillité publiques constituent également un enjeu majeur pour l'État, qui souhaite rester un partenaire privilégié des communes dans ces domaines, mais aussi

pour le Conseil départemental de Loir-et-Cher qui désire jouer pleinement son rôle en matière de solidarité territoriale et de défense de la ruralité. L'un comme l'autre ont d'ailleurs la volonté partagée que le Loir-et-Cher demeure novateur en la matière, que ce soit sur le plan structurel ou opérationnel.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire aux acteurs locaux d'expertiser et de coordonner toute démarche innovante en matière de coproduction de sécurité publique, sans préjudice des compétences de chacun : pouvoirs de police des maires, pouvoirs d'opérateur de voirie routière du conseil départemental et pouvoirs régaliens de l'État en matière de sécurité publique.

Dès lors il est décidé de constituer à travers la présente convention un groupement d'intérêt public, enceinte de réflexion, d'expertise et d'analyse technique et juridique relatives à la coproduction de sécurité, et le cas échéant de financement de certaines expérimentations ou innovations au bénéfice d'une plus grande sécurité offerte aux citoyens.

- L'Etat représenté par Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet du département de Loir-et-Cher,
- Le Département de Loir-et-Cher, collectivité territoriale, représenté par Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du Conseil départemental,
- Le Syndicat intercommunal de vidéo-protection, établissement de coopération intercommunale, représenté par Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Président.

EXTRAIT

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dénomination

La dénomination du groupement est TELEMUS 41.

Celui-ci est désigné, dans le cadre de la présente convention constitutive, le « GIP ».

Article 2 : Objet

Le GIP est compétent pour porter toute démarche innovante et expérimentale destinée à développer la coproduction de sécurité publique en Loir-et-Cher. A ce titre, il s'engage dans une démarche de réflexion et apporte son expertise au profit des membres du groupement.

En particulier, le GIP a pour objet de rechercher les financements de l'installation et de l'entretien de dispositifs de vidéo surveillance ayant vocation à permettre un renvoi d'images vers le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie situé rue de Signeulx à Blois. Par ailleurs, il coordonne la réflexion sur la mise en place des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI).

Le GIP exerce son activité uniquement au bénéfice de ses membres et en ce sens la zone géographique couverte par celui-ci s'étend au territoire du département de Loir-et-Cher.

Les membres du groupement conservent la liberté de développer pour leur propre compte un réseau de vidéo-surveillance qui ne bénéficiera pas du déport d'images mis en place par le groupement.

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale est libre d'organiser le fonctionnement du centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé à la Préfecture de Loir-et-Cher, Direction des sécurités, Place de la République à BLOIS (41000), sans, pour autant, que sa gestion ne relève des services préfectoraux.

Article 4 : Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Composition

Le GIP est composé de trois collèges de membres : le collège des membres fondateurs, le collège des membres adhérents et le collège des personnalités qualifiées.

5.1 Collège des membres fondateurs :

5.1.1 Les membres fondateurs :

- L'État,
- Le Conseil départemental de Loir-et-Cher
- Le syndicat intercommunal de vidéo-protection de Loir-et-Cher

5.1.2 Représentation :

Le nombre de représentants de chacun des membres du collège des membres fondateurs est le suivant :

- L'État 3 représentants,
- Le Conseil départemental 3 représentants,
- Le Syndicat intercommunal de vidéo-protection 3 représentants,

5.2 Collège des membres adhérents :

Il comprend les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé qui adhéreront à la démarche conduite par le GIP dans les conditions prévues à l'article 6.

Chaque membre adhérent dispose d'un représentant.

5.3 Collège des personnalités qualifiées :

Il comprend toute personne physique ou morale dont la compétence peut être utile à l'exercice des missions confiées au GIP.

Celles-ci ne peuvent pas avoir la qualité de représentant permanent ou habituel d'un des membres du collège des membres fondateurs ou adhérents du GIP.

Les membres de ce collège sont désignés pour une durée de 3 ans par décision de l'Assemblée générale du GIP. Ce mandat est renouvelable.

Les membres ont une voix consultative lors des assemblées générales.

Article 7 : Droits et obligations

7.1. Contributions :

Les droits statutaires des membres du groupement sont déterminés à due proportion de leur représentation au sein de l'organe délibérant du GIP

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à portion de ses droits statutaires, sauf exception dûment justifiée.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières en fonctionnement et/ou en investissement ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières, de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Le nouveau membre n'est que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité [ou à la majorité qualifiée, moins le membre concerné], un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le GIP comme un outil de mise en œuvre de leur action sur les champs de compétence de celui-ci,
- Fixer annuellement un niveau de contribution aux activités du GIP selon les modalités définies à l'article 15
- Participer à l'animation des missions du GIP.

TITRE SECOND – CAPITAL, CONTRIBUTIONS, MOYENS, GESTION

Article 8 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Ressources du groupement

Les ressources du GIP apparaissent, notamment, en prestations intellectuelles.

Elles peuvent toutefois comprendre :

- les contributions et apports des membres qui peuvent être fournis :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à la disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant

appréciée d'un commun accord.

- les subventions ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Article 10 : Mise à la disposition de personnels

Des personnels titulaires peuvent être mis, avec leur accord et selon le cadre statutaire, à la disposition du groupement par les membres. Ils conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ils restent par ailleurs placés sous l'autorité hiérarchique de leur administration d'origine.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- par décision de l'assemblée générale sur proposition du directeur ;
- à la demande des intéressés, lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique.

Article 13 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée générale.

Article 14 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

A ce titre, le GIP applique les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables ainsi que la nomenclature budgétaire et comptable applicables au conseil départemental (M52).

La gestion comptable est assurée par un comptable direct de la Direction générale des finances publiques, à savoir le payeur départemental, agissant en qualité d'agent comptable au moyen de l'application Hélios.

L'agent comptable assiste aux réunions de l'assemblée générale au cours desquelles sont abordés des points entrant dans ses compétences.

L'activité du GIP est une activité à but non lucratif. L'éventuel excédant annuel de recette est

reporté sur l'exercice suivant et vient ainsi en diminution des dépenses de l'exercice suivant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. En cas de déficit, l'Assemblée générale statue sur les modalités de report du déficit de l'exercice suivant ou sur tout autre solution juridiquement acceptable et permettant de combler un tel déficit.

TITRE III — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 15 : Assemblée générale

15.1 Composition :

Le GIP est administré par une assemblée générale constituée de l'ensemble des membres défini aux articles 5.1 et 5.2 de la présente convention.

Chaque représentant à l'assemblée générale dispose d'une voix.

La durée du mandat de représentant est de 3 ans renouvelable. Le mandat prend fin avec la perte de (...)

EXTRAIT